



DÉCISION MUNICIPALE N°2024_168

OBJET : CENTRE SOCIAL – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ANIMATION D'UN TOURNOI D'ECHECS DANS LE CADRE DE L'EDITION 2024 DE LA « FETE DES 6 ARPENTS », A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « AMICALE DES HAITIENS DE FRANCE – AMHAF »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2024 de la « Fête des 6 Arpents », le centre social a programmé un tournoi d'échecs, en date du 14 septembre 2024, de 14h00 à 17h00, au Parc des 6 Arpents, sis rue de la Paix à Pierrelaye,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à une association au regard de l'impossibilité que cette animation soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Amicale des Haïtiens de France – AMHAF », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de partenariat avec l'Association « Amicale des Haïtiens de France – AMHAF », représentée par Mme Renoncourt-Joseph, en sa qualité de présidente, domiciliée Mairie de Pierrelaye 42B rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE.

Article 2 :

Préciser que la convention ne comprend aucune contrepartie financière

Article 3 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 09/09/2024

Le Maire,

Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 10/09/2024
Publié(e) le : 10/09/2024
Exécutoire le : 10/09/2024

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune mettra à disposition le lieu dont elle assurera le service général.

En accord avec l'Association, la Commune lui mettra à disposition un espace dédié sous un barnum, avec 2 tables et 8 chaises.

La Commune fournira les médailles avec ruban (or, argent, bronze).

La Commune ne prendra pas en charge les frais de déplacements des bénévoles de l'Association.

Article 4 : Contrepartie financière

La réalisation de la prestation n'engendre aucune contrepartie financière.

Article 5 : Dénonciation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'Association « Amicale des Haïtiens de France – AMHAF », 42B rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 09/09/2024

A Pierrelaye, le

Pour la Commune de Pierrelaye
Le Maire de Pierrelaye

Pour l'Association « AMHAF »
La Présidente



Michel VALLADE



Lorve-Line RENONCOURT-JOSEPH